



CH-3003 Berne

SPR

POST CH AG

SIG

Direction Droit, achats et risques
Case postale 2777
1211 Genève

Numéro du dossier : PUE-312-562

Votre référence :

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Tarifs du gaz

Monsieur,

Les Services Industriels de Genève (SIG) nous ont soumis, conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSP), une proposition de baisse des tarifs du gaz au 1er octobre 2025. En outre, la déclaration spontanée nous a été remise, confirmant que les conditions formulées par le Surveillant des prix sont remplies. Après avoir pris connaissance de ces documents, le Surveillant des prix vous informe qu'il renonce à un examen approfondi et à l'émission d'une prise de position formelle concernant l'adaptation de tarifs prévue. Dès que la décision de l'autorité compétente sera définitive, nous vous prions de publier la déclaration spontanée remplie sur le site Internet des SIG et de nous transmettre le lien correspondant. Nous la publierons ensuite sur le site du Surveillant des prix.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Meierhans Stefan X9183X
12.08.2025

Info: [admin.ch@signature | validator.ch](mailto:admin.ch@signature.validator.ch)

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Surveillance des prix SPR

Einsteinstrasse 2
3003 Berne

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



Adaptations des tarifs du gaz SIG : déclaration spontanée et liste d'informations à l'attention du Surveillant des Prix

1. Déclaration spontanée

SIG confirme au Surveillant des prix

a) Que la hausse ou la baisse des prix ne concerne que le prix du produit et pas d'autres composantes du prix telle que la rétribution de l'acheminement

Les adaptations de tarifs, auxquelles ce document fait référence, concernent les 3 parties de la tarification du gaz à SIG : Réseau, Energie et Prestations aux collectivités publiques.

b) Que les réserves ne dépassent pas un quart du chiffre d'affaires annuel attendu ou que des réserves ou d'autres fonds propres seront utilisés pour atténuer la hausse de prix

Pour le Réseau, SIG a déclaré dans une annexe aux comptes 2024 une différence de couverture (sous-couverture) de 7.1 MCHF. Cette question ne nous semble pas applicable au tarif de l'énergie, dans la mesure où c'est une baisse de ce dernier qui est considérée au 1^{er} octobre 2025.

c) Que le bénéfice du service du gaz ne dépasse pas 3 % du capital investi et n'augmente pas par rapport à l'année de référence 2021

Nous n'avons pas un service du gaz global. Nous opérons 2 activités distinctes (également séparées comptablement) pour le Réseau/les PCP d'une part et l'Energie d'autre part. Seule l'activité Réseau est propriétaire d'actifs. Pour cette dernière, le bénéfice effectif s'est élevé à 3.3% en moyenne sur les 3 dernières années, en baisse par rapport au taux de 2021 que vous avez retenu comme référence.

d) Que les amortissements pris en considération correspondent au maximum à ceux calculés selon NEMO (taux et durée)

Les durées d'amortissement prises en compte ne sont jamais inférieures aux durées d'amortissement indiquées dans le manuel NEMO.

Dans le cas spécifique des installations techniques des postes de régulation, la durée d'amortissement est supérieure au manuel NEMO. Pour cette partie technique des postes de détente, la durée d'amortissement appliquée par SIG est de 20 ans, contre 15 ans selon NEMO. La valeur nette comptable de la partie technique des postes de détente représente 1% à 1.5% du total de la valeur nette comptable globale du réseau.

e) Qu'aucune contribution obligatoire à la collectivité (mis à part les impôts), telles que taxes de concession communales ou cantonales ou autres versements de bénéficiaires, par exemple, ne sont prélevées sur l'achat d'énergie, sur l'acheminement, ou sur quoi que ce soit d'autre

Une contribution obligatoire à la collectivité est perçue auprès des clients.

f) Que, par conséquent, la hausse des tarifs correspond au maximum à la répercussion de la hausse des coûts d'achat ; ou que *la baisse des tarifs correspond au minimum à la répercussion de la baisse des coûts d'achat*

Les adaptations tarifaires considérées intègrent une baisse du tarif Energie couvrant la baisse des coûts d'achats, une hausse de l'Utilisation du réseau et une hausse en lien avec les contributions obligatoires aux collectivités.

g) Que les tarifs seront abaissés dès que les circonstances le permettront et/ou que les prix d'achat baisseront à nouveau

Les tarifs de l'Energie tiennent compte de la baisse des coûts d'approvisionnement. Le processus d'étude de modification tarifaire du gaz est réalisé 3 à 4 fois par an.